

Article 17e

Mesures supplémentaires lors du travail de nuit

¹ Pour autant que les circonstances l'exigent, l'employeur qui occupe régulièrement des travailleurs la nuit doit prendre des mesures supplémentaires appropriées, destinées à la protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne la sécurité sur le chemin du travail, l'organisation des transports, les possibilités de se reposer et de s'alimenter, ainsi que la prise en charge des enfants.

² Les autorités qui les octroient peuvent assortir les autorisations portant sur la durée du travail de charges appropriées.

Alinéa 1

Les obstacles rencontrés par les travailleurs ne résident pas dans le seul fait de travailler de nuit. D'autres éléments peuvent également poser problème, comme les horaires particuliers de prises et de fins de postes, ou encore l'infrastructure elle-même. D'où l'obligation faite à l'employeur d'identifier les besoins et de prendre, le cas échéant, les mesures supplémentaires qui s'imposent.

L'employeur est tenu de veiller à ce que les travailleurs ne courent aucun risque pendant leur trajet à destination ou en provenance du lieu de travail. Pendant les heures de la nuit où ne circule aucun moyen de transport public, les mesures nécessaires doivent être prises. Par exemple, l'employeur doit s'assurer que les travailleurs disposent pour leurs trajets de leur propre véhicule ou de la possibilité d'un covoiturage. Il doit tout particulièrement veiller à protéger les travailleuses pendant ces trajets.

Il lui incombe également de veiller à ce que les travailleurs puissent se reposer dans une salle de détente appropriée pendant leurs pauses. Ce local doit, en cas de besoin, être aménagé avec le mobilier nécessaire pour pouvoir se reposer. Par ailleurs,

il doit impérativement être équipé de l'infrastructure nécessaire pour permettre la préparation de repas chauds.

La prise en charge des enfants est un autre aspect auquel l'employeur doit contribuer en apportant un soutien approprié. Il doit en effet porter assistance aux familles monoparentales en organisant lui-même ou en aidant à trouver des solutions. La question de la prise en charge des coûts qui en découlent relève du droit privé.

Les études menées dans le domaine des sciences du travail prouvent que ces mesures d'accompagnement contribuent de façon non négligeable à l'acceptation du travail de nuit et à la satisfaction des travailleurs.

Alinéa 2

Les exigences du premier alinéa sont à vérifier et, le cas échéant, également à concrétiser pour du travail de nuit non soumis à autorisation, en vertu de l'ordonnance 2. Les autorités compétentes en la matière peuvent ordonner la prise de mesures à titre préventif et lui subordonner la délivrance du permis concernant la durée du travail.